Panorama du Daf Yomi



Traité de Beitzah. Daf 40

dafyomifr@gmail.com

Ce feuillet peut être également reçu sur simple inscription

RÉSUMÉ

- 1 . Si une personne a des invités d'une autre ville pour un repas de Yom Tov, ils ne peuvent pas transporter les restes vers leurs domiciles .
- 2 . Il y a un différend au sujet du Te'houm de fruits qui ont été confié à un garde.
- 3 . Il y a un différend au sujet de ce que signifie une personne quand il dit à son ami : «Tu peux placer des objets dans ma cour».
- 4 . On doit donner à un animal de l'eau à boire avant l'abattage.
- 5 . Rabbi Shimon maintient que seuls les éléments tels que les figues et les raisins mis à sécher sont Muktzé ..

UN PEU PLUS

- C'est parce que la nourriture qu'il a préparé est liée à son Te 'houm, par opposition au Te 'houm de ses invités qui ont eu à faire un Erouv Te 'houmin spécial pour venir chez lui. Cependant, s'il avait quelqu'un pour leur faire acquérir leurs parties en leur nom avant Yom Tov, ils peuvent les ramener chez eux.
- Rav : Le fruit a le Te'houm du garde . Shmouël : Le fruit a le Te'houm de son propriétaire.
- 3. Tana Kama: Le propriétaire de la cour est d'accord pour garder ces éléments, et s'ils sont endommagés, il est tenu d'indemniser le propriétaire. Rabbi: A moins de dire explicitement qu'il va garder les articles, il n'accepte pas de responsabilité pour eux en se contentant de dire qu'ils peuvent être placés dans sa cour.
- Ceci est fait pour faciliter le dépeçage, de sorte que la peau ne colle pas à la chair.
- 5. En d'autres termes, Rabbi Shimon comprend que les figues ou les raisins qui sont mis à sécher sont considérés comme «mis de côté » par leur propriétaire et ne sont pas destinés à être utilisés à Chabbat, car ils sont incomestibles au cours du processus de séchage.. (Révach L'Daf)

Nourrir les animaux à Yom Tov

« Nous ne pouvons pas donner à boire ou à manger les animaux sauvages, mais nous le pouvons pour les animaux domestiques »

Le Shulchan Arouch (OC 324:11 et 497:2) statut conformément à notre Guemara qu'il est interdit de nourrir les animaux sauvages, les oiseaux ou les poissons Chabbat ou Yom Tov raison de la crainte que l'on puisse décider de piéger les animaux non domestiqués. Par conséquent, le Michna Berurah (324:31) est très critique sur la coutume de mettre des grains de blé ou des miettes de pain ou de gâteaux à Shabbat Shira. Attendu que les oiseaux qui mangent ces aliments sont sans maître, l'interdiction de nourrir les animaux sauvages devrait s'appliquer. Néanmoins, certains décisionnaires justifient la coutume.

Par exemple, Rav Yehiel Michel Epstein, la Aroukh HaShulchan (324:3), explique que l'intention derrière cette coutume est de remercier et d'être reconnaissant envers les oiseaux qui chantaient la Shira. Ainsi, la coutume est à notre avantage plutôt que pour le bénéfice de l'oiseau et donc cela est permis.

Rav 'Haïm Elazar Shapira, les Minchat Elazar (Nimoukei OC ad loc.), cite une autre raison derrière la coutume. Dathan et Aviram ont tenté de réfuter la prophétie de Moché Rabbénou qui disait que la manne ne tombait pas le Chabbat, en mettant en dehors des tentes, durant la nuit de Chabbat, la deuxième portion de manne qui était tombée le vendredi matin. Les oiseaux sont venus et ont mangé la manne avant que quiconque n'ait une chance de découvrir cette manne. Une expression de grâce est que nous partageons avec les oiseaux un peu de notre nourriture de Chabbat.

Les animaux qui sont déjà piégés peuvent être nourris parce que la préoccupation sur le piégeage ne s'applique pas. Par conséquent, ceux qui ont des animaux, par exemple chiens, chats, poissons, oiseaux, etc peuvent les nourrir le Chabbat et Yom Tov car le souci que l'on les piège ne s'applique pas. Bien que les animaux sont muktzé, néanmoins, il n'y a pas de décret contre les animaux de compagnie pour les nourrir en raison de la préoccupation que l'on puisse être amené à les toucher (SSK, 27:21,22 et 30). De plus, le Aroukh HaShulchan (324:2) écrit que si un animal sauvage ne peut pas trouver de la nourriture et est affamé, il est permis, à l'occasion, de mettre de la nourriture dehors car le verset stipule « Sa Miséricorde sur toutes Ses créatures ». Ainsi, il est permis de mettre de temps en temps de la nourriture pour un chien ou un chat sauvage s'ils ne peuvent pas trouver leurs propres nourritures. (Daf Digest)

En guise de conclusion...

Notre Traité se conclut sur la divergence entre Rabbi et nos Sages concernant les animaux allant paître en dehors du Te'houm, de Pessach jusqu'au premier quart de l'année ('Heshvan) – selon Rabbi il s'agit d'animaux domestiques et selon nos Sages, il s'agit d'animaux sauvages

Une des façons d'expliquer leur différend est de relier ces unités de temps avec les fêtes. Le premier de Pessa'h, nous cessons de demander la pluie, et à Shémini Atzeret, dernier jour des trois fêtes, nous commençons à mentionner cette pluie, attendant que l'ensemble du peuple juif ait regagné ses foyers, ce qui correspond au premier quart évoqué, pour demander la tombée de pluie ('heshvan)

Nous faisons donc coı̈ncider la vie agricole du juif avec le calendrier. Aussi, Rabbi pense, bien que ces animaux passent la moitié de l'année en dehors du Te'houm, l'on ne peut les qualifier de Muktzé car leur nature est proche de l'homme fait qu'eux même sont en adhésion avec les fêtes, les Yamim Tovim

Nos Sages, quant à eux, pensent qu'il s'agit d'animaux sauvages, quand bien même le calendrier de pâture est celui des fêtes, ces animaux ne sont pas dans le Te'houm du juif durant ces fêtes, et donc ne sont pas dans cette dynamique, il n'y a justement pas de plus grand Muktzé que celui-là

הדרן לסיום מסכת ביצה